

AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

A V I S est par les présentes donné par le soussigné qu'à la séance ordinaire qui aura lieu le 5 septembre 2023, à 19 h, en la salle du conseil située au 1800, boulevard Saint-Joseph, le conseil d'arrondissement statuera sur une demande de dérogation mineure au *Règlement numéro 2710 sur le zonage* concernant l'immeuble situé au 1750, rue Notre-Dame (lot 1 247 207 du cadastre du Québec).

Cette demande de dérogation a pour objet de :

- Permettre, pour un bâtiment d'usage mixte, un ratio de zéro pour la partie commerciale, et ce, bien que l'article 4.14.4.12 du *Règlement numéro 2710 sur le zonage* prévoit que les établissements de vente non mentionnés doivent avoir un ratio d'une (1) case par 46,5 mètres carrés de superficie de plancher;
- Permettre l'implantation d'une structure souterraine à une distance de moins de 2,5 mètres de toute ligne de rue, et ce, bien que l'article 4.1.1 h) du *Règlement numéro 2710 sur le zonage* prévoit qu'une structure souterraine soit implantée à une distance minimale de 2,5 mètres de la ligne de rue;
- Permettre l'interruption de la bande de verdure afin d'aménager un espace pavé pour la gestion des matières résiduelles lors des jours de collecte, et ce, bien que l'article 4.1.3.1b) i) du *Règlement numéro 2710 sur le zonage* prévoit qu'une bande de verdure adjacente à une rue soit aménagée en continu sauf à l'emplacement des accès et des stationnements;
- Permettre des fosses de plantation de moindres dimensions, et ce, bien que l'article 4.2.8.5 du *Règlement numéro 2710 sur le zonage* prévoit une profondeur minimale de 1,0 mètre par rapport au niveau du sol adjacent, une largeur et une longueur de 1,8 mètre et une superficie minimale de 10,0 mètres carrés;
- Permettre une marge latérale de 1,50 mètre, et ce, bien que la grille d'implantation (15B/38B) de la zone C-405 du *Règlement numéro 2710 sur le zonage* prévoit une marge latérale minimale de 3,0 mètres;
- Permettre une somme des marges de 2,20 mètres, et ce, bien que la grille d'implantation (15B/38B) de la zone C-405 du *Règlement numéro 2710 sur le zonage* prévoit une somme des marges latérales minimales de 3,0 mètres.

Au cours de cette séance, toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil d'arrondissement relativement à cette demande de dérogation mineure.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce 21 août 2023.

Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine